



Madame, Monsieur,

L'année 2022 s'en est allée. Elle a été marquée par le retour de la guerre sur le sol européen.

Avec prétention sans doute, naïveté probablement, nos Démocraties pensaient être à l'abri des horreurs d'un tel conflit. La preuve en est qu'il faut rester vigilant et que seule l'union peut nous préserver au mieux d'esprits belliqueux et déséquilibrés. L'émotion suscitée par l'accueil des premiers réfugiés passée, notre quotidien a été marqué par les pénuries. Conséquences du conflit, des absurdités de la mondialisation, accentuées par les spéculateurs.

Le surenchérissement des énergies en particulier a touché chacun d'entre nous. S'il faut en tirer une note d'optimisme, nous nous sommes tous montrés plus économes et plus responsables alors qu'une nouvelle canicule nous rappelait une fois encore les enjeux climatiques.

Sur le plan municipal, nous pouvons nous réjouir d'avoir anticipé cette difficulté en modernisant totalement l'éclairage public par une technologie led, à l'intensité programmée. Outre l'absence de frais de maintenance d'un équipement neuf, nous réalisons une baisse des consommations de 70% par rapport aux anciens luminaires. Nous nous épargnons ainsi, pour le moment, les décisions contestées d'extinction de l'éclairage public une partie de la nuit. Pour maintenir un esprit de Fêtes, nous avons choisi de maintenir les guirlandes de Noël également économes en énergie, elles seront néanmoins démontées plus rapidement que d'habitude.

Comme évoqué dans notre précédent journal, la commune a lancé la procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (voir l'article s'y rapportant). L'étude concernant la réhabilitation de la maison en ruine place du Horlay préconise des travaux dont le montant estimé est fort élevé (780000 euros) et nous n'y donnerons pas suite. Le projet de rachat de la ruine à côté de l'église progresse et j'espère finaliser ce dossier cette année. L'étude pour le raccordement de notre commune à celle de Verneuil-Petit pour une eau de qualité suit son cours. Quelques travaux commandés les années précédentes sont toujours dans l'attente de l'intervention des entreprises qui ont été mises en demeure.

La rénovation du chemin du Cul de son Champs et du Mont a été programmée pour cette année. Ces travaux viendront finaliser un réseau de chemins communaux globalement en très bon état, il suffit d'observer les chemins d'autres villages pour s'en rendre compte. Il s'agit d'investissements importants, il appartient à chacun de les préserver.

Enfin, le début de l'année sera marqué par le recensement de la population. Eva WISPELAERE est chargée de cette mission et je vous demande de lui réserver le meilleur accueil.

Comme chaque année, je souhaite remercier les bénévoles des associations qui s'investissent dans l'organisation des manifestations. Il n'est pas simple de relancer une dynamique après une longue période de repli sur soi générée par la pandémie. Ils méritent notre soutien.

Au nom du Conseil Municipal, je vous souhaite une très bonne année 2023, Bonheur et Santé, à vous et à ceux qui vous sont chers.

Le Maire, Luc FORGET

OBJET : Location des terrains communaux

Le Maire expose au Conseil Municipal la situation : suite à la cessation d'activité de Mr LOREAUX Quentin, la commune récupère les terrains communaux mis en location.

Une partie de ces terrains a déjà été attribuée à Mr ROBERT Charles dans le cadre du projet de pâturage de la pelouse calcaire.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'étudier la candidature de Mr LEONARD François-Xavier pour les terrains restants, agriculteur à Villécloye et ne disposant pas de location de terrains communaux.

Après le départ de Mme LEONARD Audrey de la séance, le Conseil Municipal décide à 1 voix contre et 5 voix pour, d'octroyer le nouveau contrat de bail à Mr LEONARD François-Xavier à compter du 1^{er} mars 2022.

Mr LEONARD François-Xavier se voit attribuer en location-bail de 9 ans les terrains suivants :

- ZO 25 : 01 ha 97 a 00 ca
- ZO 25 : 00 ha 27 a 00 ca
- ZN 17 : 04 ha 20 a 00 ca
- ZN 17 : 04 ha 42 a 00 ca.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires relatives à cette location.

OBJET : Prêt d'un terrain communal

Le Maire expose au Conseil Municipal la situation : suite à l'acquisition d'un terrain cadastré n°ZN 56 au lieu-dit La Côte Saint-Maximin, Mr TARTARE Guillaume a demandé au Maire de pouvoir bénéficier de ce terrain afin d'y créer un verger.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **autorise** le **prêt du terrain à titre gratuit** à Mr TARTARE Guillaume sous conditions :

- Mr TARTARE Guillaume s'engage à nettoyer le terrain et à l'entretenir « en bon père de famille ».
- Mr TARTARE Guillaume s'engage à démonter la construction existante pour remettre le terrain à nu.

En cas de non-respect de ces conditions, la mairie se réserve le droit de récupérer le terrain.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents.

OBJET : Acceptation devis Cabinet DUMAY - Etude interconnexion à Verneuil-Petit

Suite à la commission d'ouverture des plis, le Maire présente au Conseil Municipal le devis retenu pour l'étude d'interconnexion à Verneuil-Petit.

Il s'agit du devis du Cabinet DUMAY d'un montant estimatif de 8 900 € HT.

OBJET : Acceptation offre PAYART - Location photocopieur

Le Maire présente au Conseil Municipal plusieurs offres pour la location d'un nouveau photocopieur.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte l'offre de l'entreprise PAYART, basée sur un montant de 59 € HT/mois.

OBJET : Demande de subvention DETR pour étude interconnexion à Verneuil-Petit

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune de Villécloye va réaliser une étude pour la sécurisation du réseau AEP par interconnexion à Verneuil-Petit.

Le Maire présente au Conseil Municipal un devis estimatif d'un montant de : 8 900 € HT.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter la Préfecture de la Meuse pour une subvention DETR concernant les dépenses mentionnées ci-dessus.

Séance du 25 février 2022

Le Conseil Municipal précise également que dans le cas où la ou les aides accordées ne correspondraient pas aux montants sollicités dans le plan de financement prévisionnel, le solde sera reporté par la part d'autofinancement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **SOLLICITE** une subvention au titre des concours financiers de l'Etat
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel proposé par le Maire.
- **CHARGE** le Maire d'effectuer les démarches nécessaires à cette demande de subvention.

OBJET : Ouverture de crédits par anticipation repris au BP 2022

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune a acquis le terrain cadastré ZN 56.

L'office notarial de Stenay a fait parvenir sa note d'honoraires en janvier 2022.

Afin de ne pas les pénaliser et les payer rapidement, le Maire sollicite le Conseil Municipal afin d'ouvrir par anticipation les crédits nécessaires au chapitre 21 - article 2111 d'un montant de 3 500 € qui seront repris au BP principal de 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte d'ouvrir les crédits d'un montant de 3 500 €, par anticipation au chapitre 21 - article 2111 section d'investissement, qui seront reportés au BP 2022 afin d'honorer le paiement à l'office notarial de Stenay.

Séance du 08 avril 2022

OBJET : Vote des quatre taxes

Après délibération, le Conseil Municipal décide de maintenir les mêmes taux qu'en 2021.

Le Conseil Municipal décide de retenir les taux des taxes directes locales pour l'année 2022 suivants :

Taxe sur les propriétés foncières bâties (TFB) : 42.26 %

Taxe sur les propriétés foncières non bâties (TFNB) : 25.60 %

Cotisation foncière des entreprises (CFE)* : 10.83 %

- le cas échéant

OBJET : Motion pour le transfert de compétence eau potable et assainissement

Le Maire informe le Conseil Municipal que le transfert de compétence de la gestion de l'eau potable et de l'assainissement aux Codecoms ou Syndicats deviendra obligatoire au 1^{er} janvier 2026.

La Loi Notré nous imposait initialement pour 2021 le transfert des compétences de l'eau et de l'assainissement aux Codecoms ou Syndicats. Cela signifie non seulement une perte de trésorerie pour nos communes, mais également une gestion administrative et technique que l'on ne maîtrisera plus. Cette loi est totalement inappropriée au milieu rural.

Ce transfert a été reporté à 2026 sous condition que les communes délibèrent pour refuser celui-ci, qu'elles représentent 25% des communes membres de la Codecom et 20% de la population de cette même Codecom.

Le Sénat dans un premier temps s'est prononcé à la quasi-unanimité contre ce transfert, il faut que l'Assemblée Nationale fasse de même afin de le rendre optionnel.

Dans un contexte de risque sanitaire et de changement climatique, il est préférable de privilégier une diversité des ressources en maintenant les petits points d'eau plutôt que de concentrer l'alimentation de la population sur une seule ressource. Les événements mondiaux actuels le démontrent une fois de plus.

Dans la majorité des communes, les services relatifs à l'eau sont gérés en « bon père de famille ». Pour cause dans de nombreux cas, ils sont assurés de façon bénévole ou quasi-bénévole par les élus municipaux, ainsi que par des agents communaux polyvalents de proximité et faisant preuve de réactivité.

Les élus craignent de façon fondée et justifiée au regard des nombreux retours d'expériences que ce transfert de compétence n'aboutisse pas à de réelles économies d'échelle mais bien au contraire à une augmentation des coûts de fonctionnement, pour une qualité de service qui ne sera pas meilleure pour les usagers.

L'augmentation du prix de l'eau n'est pas acceptable dans un contexte général d'inflation sans précédent, en particulier sur les biens de consommation de base.

Séance du 08 avril 2022

Par la présente, nous refusons le transfert obligatoire aux Codecoms ou Syndicats, des compétences de l'eau potable et de l'assainissement.

Nous demandons qu'un amendement à la Loi Notré rende ces transferts optionnels sur la base du volontariat des communes.

Séance du 10 juin 2022

OBJET : Nomination du coordonnateur communal et de l'agent recenseur

Le Maire expose au Conseil Municipal le prochain recensement prévu en 2023.

A cet effet, il propose de nommer en tant que coordonnateur communal et agent recenseur :

Mlle WISPELAERE Eva

La rémunération de Mlle WISPELAERE Eva s'effectue en fonction du nombre d'habitants de la commune. Elle n'est pas connue à ce jour.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, ACCEPTE.

OBJET : Indemnité de transport pour Mme PETIT Valérie

Le Maire expose au Conseil Municipal que la secrétaire de mairie, Mme PETIT Valérie, a dû participer à la réunion du Conseil Municipal concernant le vote du budget et effectuer des missions hors de son temps de travail habituel.

Le Maire propose d'indemniser Mme PETIT Valérie de ses frais kilométriques, selon le barème en vigueur prévu par l'arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, accepte d'indemniser Mme PETIT Valérie de ses frais kilométriques selon le barème précité.

OBJET : Instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du comité technique en date du 12/04/2022,

Contexte juridique :

Un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, appelé couramment par abréviation RIFSEEP, a été institué dans la fonction publique d'Etat. Il va devenir le nouvel outil indemnitaire de référence dans celle-ci et, à ce titre, il va se substituer à de nombreuses primes et indemnités dans un souci de simplification des rémunérations indemnitaires.

Aux termes de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou établissement public local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents corps de l'Etat. Le décret du 6 septembre 1991 susvisé établit une équivalence entre chaque grade de la fonction publique territoriale et un corps de la fonction publique d'Etat. En application de ce principe de parité, lorsque l'organe délibérant choisit de fixer un régime indemnitaire, il doit respecter les limites du RIFSEEP lorsque celui-ci s'applique aux corps de l'Etat équivalents aux grades concernés.

Objectifs du dispositif :

M. Le Maire présente le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État qui est désormais transposable à la fonction publique territoriale.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de l'agent dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- garantir un cadre transparent et équitable à l'ensemble des agents, toutes filières confondues.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif.

Présentation du dispositif :

Le RIFSEEP se compose de deux parties : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA).

1) L'IFSE

L'IFSE repose sur l'évaluation de la fonction ainsi que l'expérience professionnelle accumulée par l'agent. Elle permet de valoriser l'ensemble des parcours professionnels des agents, et non plus seulement ceux marqués par un accroissement significatif de responsabilité, en prenant en compte les périodes d'approfondissement de compétences techniques et de diversification de connaissances.

Concrètement, il convient de déterminer un nombre de groupes de fonction pour chaque cadre d'emplois. L'IFSE sera fonction de ces groupes. Il est recommandé de prévoir, au plus :

- 4 groupes de fonctions pour la catégorie A,
- 3 groupes de fonctions pour la catégorie B,
- 2 groupes de fonctions pour la catégorie C.

Les différentes fonctions identifiées dans l'organigramme sont réparties dans chacun des groupes au regard de trois critères :

- encadrement, coordination, pilotage et conception,
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières et degré d'exposition du poste au regard de son environnement.

Le montant de l'IFSE est ensuite réexaminé régulièrement au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent. Cette notion se définit comme la connaissance acquise par la pratique. Elle se différencie de l'ancienneté (matérialisé par l'avancement d'échelon) et la manière de service, valorisée par le CIA.

2) Le CIA

Le CIA est versé à l'agent en tenant compte de son engagement professionnel et sa manière de servir, appréciée à travers l'entretien professionnel. A cette fin, il peut être tenu compte, notamment, de l'investissement personnel dans l'exercice des fonctions, la capacité à travailler en équipe, du sens du service public, etc.

Le CIA est attribué individuellement par l'application d'un taux allant de 0 à 100% au montant défini par voie de délibération.

DELIBERE,

Article 1 : L'IFSE et le CIA sont institués par la présente délibération.

Partie I : l'IFSE

Article 2 : Bénéficiaires de l'IFSE

L'IFSE est instituée au profit des grades suivants :

- grade : adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
- grade : adjoint technique.

L'IFSE est modulée en fonction de la quotité de temps de travail, dans les mêmes conditions que le traitement de base.

L'IFSE ne sera pas versée aux agents contractuels.

Article 3 : Montant de l'IFSE

a. Limites définies au regard de la fonction occupée

Un montant minimum et maximum est fixé par groupe, au regard de la fonction occupée par l'agent (cf. annexe n°1 : groupe de fonctions et annexe n°2 : montants plafonds).

b. Modulation individuelle au regard de l'expérience professionnelle

L'autorité territoriale attribue l'IFSE en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent dans la limite des montants déterminés (cf. annexe n°1 : groupe de fonctions et annexe n°2 : montants plafonds).

L'expérience professionnelle se définit par la connaissance acquise par la pratique. Il s'agit d'un critère individuel qui ne doit pas être pris en compte dans le classement dans les groupes de fonctions.

- Les formations suivies par l'agent,
- La connaissance de l'environnement territorial (fonctionnement de la collectivité, environnement territorial de la collectivité, etc.),
- L'approfondissement des connaissances,
- L'acquisition de nouvelles compétences,
- La capacité à exploiter ses connaissances pour les diffuser à autrui (ex. : formation de ses collègues de travail, etc.).

Article 4 : Réexamen de l'IFSE

Le montant de l'IFSE est réexaminé lors de chaque changement de grade et/ou fonction, ayant entraîné ou non un changement de groupe.

En l'absence de ces changements, le montant de l'IFSE est réexaminé **tous les 4 ans**.

Article 5 : Réduction ou suspension de l'IFSE

En cas de maladie ordinaire, au bout de 30 jours, le régime indemnitaire RIFSEEP sera supprimé pour l'année civile.

Le décompte des jours de maladie ne s'applique pas en cas :

- de longue ou grave maladie.
- d'arrêt ayant une cause opératoire
- d'accident du travail
- de maladie professionnelle dûment constatée
- de congé de maternité, d'adoption ou de paternité.

Le Maire est le seul habilité à rétablir le régime indemnitaire de l'agent concerné par cette décision.

Partie II : le CIA

Article 6 : Bénéficiaires du CIA

Le CIA est institué au profit des grades suivants :

- grade : adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
- grade : adjoint technique.

Le CIA est modulé en fonction de la quotité de temps de travail, dans les mêmes conditions que le traitement de base.

Article 7 : Montant et modalités de versement du CIA

Le montant du CIA est défini en annexe (cf. annexe n°3).

Le CIA est versé par application d'un taux compris entre 0 et 100% aux montants déterminés par l'assemblée (cf. annexe 3).

Ce taux est déterminé de la manière suivante : engagement professionnel et manière de servir, en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

Le CIA est attribué **pour une durée de 4 ans**.

Article 8 : Dispositions finales

Les montants nécessaires sont inscrits au budget. L'autorité territoriale est autorisée à attribuer les montants individuels par voie d'arrêté en application des dispositions de la présente délibération.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/05/2022, avec effet rétroactif sur la paye de juin 2022.

OBJET : Acceptation devis armoire réfrigérée pour la salle polyvalente

Le Maire expose au Conseil Municipal un devis de l'entreprise QUARTIVAC pour l'acquisition d'une armoire réfrigérée pour un montant total de 2 900 € HT.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte le devis de l'entreprise QUARTIVAC d'un montant total de 2 900 € HT et autorise le Maire à faire les démarches nécessaires.

OBJET : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2021

Mr le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

OBJET : Modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3 500 habitants

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,
Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le maire,

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Séance du 10 juin 2022

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du Conseil Municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de VILLECLOYE afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

le Maire propose au Conseil Municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel : **Publicité par publication papier consultable en mairie et dans le journal communal.**
Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

DECIDE :

D'ADOPTER la proposition du Maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

OBJET : Acceptation du don de Mr THIERCY pour le trésor monétaire

Le Maire expose au Conseil Municipal le courrier d'intention de don du trésor monétaire par Mr THIERCY Guy à la commune de VILLECLOYE, en date du 15 avril 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, ACCEPTE le don du trésor monétaire consenti par Mr THIERCY Guy.

OBJET : Acceptation devis Cabinet DUMAY - Elaboration du PLU

Suite à la commission d'ouverture des plis, le Maire présente au Conseil Municipal le devis retenu pour l'élaboration du PLU.

Il s'agit du devis du Cabinet DUMAY d'un montant estimatif de 29 000 € HT, détaillé comme suit :

- tranche ferme : 25 000 € HT
- tranche conditionnelle n°1 : 3 000 € HT
- tranche conditionnelle n°2 : non retenue
- tranche conditionnelle n°3 : 1 000 € HT

Le Conseil Municipal autorise le Maire à effectuer toute les démarches nécessaires à l'aboutissement de ce projet.

OBJET : Acceptation offre Chambre Agriculture - Elaboration du PLU

Après le choix des cabinets d'étude pour l'élaboration du PLU, le Maire présente au Conseil Municipal l'offre de la Chambre d'Agriculture pour un diagnostic agricole d'un montant de 1 968 € HT.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, Le Conseil Municipal accepte la proposition de la Chambre d'Agriculture.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à effectuer toute les démarches nécessaires à l'aboutissement de ce projet.

Séance du 10 juin 2022

OBJET : Exploitation/vente dans le cadre d'une vente en bloc et sur pied

Le Conseil Municipal :

fixe comme suit la destination des produits des coupes des parcelles 15 et 16 figurant à l'état d'assiette de l'exercice 2022 :

mise à disposition des bois sur pied à l'Office National des Forêts en vue de les vendre façonnés dans le cadre d'une vente en bloc et sur pied,

autorise le Maire à signer les documents relatifs à cette mise à disposition.

Séance du 21 octobre 2022

OBJET : Passage en CDI de Mme CHENET Laëtitia

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi n° 2012-347 du 12 Mars 2012 relative à l'accès à l'emploi et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la Fonction Publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la Fonction Publique a transformé de plein droit, depuis le 13 Mars 2012, le contrat à durée déterminée de certains agents contractuels en contrat à durée indéterminée.

Est transformé de plein droit, et sans demande préalable de l'intéressé, le contrat de l'agent qui :

- 1° Est en fonction ou bénéficie d'un congé en application du décret n°88-145 du 15 Février 1988 modifié,
- 2° Justifie d'une durée de services effectifs au moins égale à six ans,
- 3° Occupe un emploi en application de l'article L332-8 du code général de la Fonction Publique.

Depuis la parution du Décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, le montant de la rémunération des agents contractuels doit dorénavant tenir compte des fonctions occupées par l'agent, de la qualification requise pour leur exercice ainsi que de la qualification et de l'expérience détenues par l'agent.

Le Maire propose donc au conseil Municipal :

D'autoriser la signature d'un contrat à durée indéterminée à Mme CHENET Laëtitia recrutée au sein de la collectivité territoriale et remplissant les trois conditions susmentionnées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

AUTORISE le Maire à signer avec Mme CHENET Laëtitia, un contrat à durée indéterminée prenant acte de la transformation automatique du contrat à durée déterminée, **à compter du 01/01/2023**.

DECIDE de déterminer la rémunération de Mme CHENET Laëtitia selon la nature de ses fonctions. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

OBJET : Encaissement chèque MAIF

Le Maire présente au Conseil Municipal un chèque de la MAIF d'un montant de 848.18 €, concernant le remboursement d'un sinistre causé sur 2 chaudières des logements communaux.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité, autorise le Maire à encaisser le chèque de la MAIF.

Séance du 21 octobre 2022

OBJET : Affouages : prorogation du délai d'exploitation des parcelles n°29, n°30 et n°31

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Villécloye,

Afin de satisfaire les besoins en bois de chauffage des habitants de la commune, selon les articles L.145-1 à L.145-4 du code forestier,

Décide de proroger le délai d'exploitation des affouages provenant des parcelles n° 29, n°30 et n°31 jusqu'au 15 septembre 2023.

Passé le délai prorogé, les affouagistes n'ayant pas exploité leur lot seront déchus des droits s'y rapportant conformément aux dispositions de l'article 145-1 du code forestier.

OBJET : Désignation du correspondant Incendie et Secours

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de nommer un correspondant Incendie et Secours, selon l'article 13 de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021.

Un correspondant Incendie et Secours doit être nommé avant le 1er novembre 2022.

Ce dernier sera l'interlocuteur privilégié du SDIS, informera, sensibilisera le Conseil Municipal et les habitants sur les questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile et participera à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Il est proposé de désigner M. WAGNON Dominique à ces missions.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte la nomination de M. WAGNON Dominique comme correspondant Incendie et Secours.

OBJET : Ouverture de crédits - DM n°1

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient d'ouvrir des crédits au Budget Principal afin de passer les écritures de réintégration de frais d'études.

Monsieur le Maire propose en conséquence au Conseil Municipal une ouverture de crédits aux chapitres suivants :

Dépenses :

- | | |
|----------------------|--------------|
| • Article 2117 - 041 | + 204 € |
| • Article 212 - 041 | + 2 704.08 € |

Recettes :

- | | |
|---------------------|-------------|
| • Article 203 - 041 | + 2908.08 € |
|---------------------|-------------|

OBJET : Demande de dérogation pour la distribution d'eau potable ne respectant pas plusieurs limites de qualité

Depuis le 1^{er} janvier 2021, le marché du contrôle sanitaire organisé par l'ARS a été renouvelé et une nouvelle liste de pesticides comportant 30 nouvelles molécules est recherchée. Suite à une 1^{ère} détection du paramètre Dimétachlore le 22/09/2021 au-dessus de la limite de qualité fixée à 0,1 µg/l pour les eaux distribuées sur le réseau alimenté par la source Fontaine Bénite, un suivi renforcé de ce paramètre a été mis en place et ce suivi met en évidence la persistance de cette non-conformité dans le temps. La molécule Dimétachlore dispose d'une valeur sanitaire maximale (Vmax) fixée à 300 µg/l (Avis du 7 février 2008 de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à la détermination des valeurs sanitaires maximales de pesticides et métabolites dans les eaux destinées à la consommation humaine). Les valeurs mesurées restant en dessous de cette Vmax, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé. A noter que le contrôle sanitaire met également en évidence des dépassements de la limite de qualité pour le paramètre nitrates, aussi ce paramètre doit également faire l'objet de la demande de dérogation. Par courrier électronique du 20/07/2022, les services de l'ARS demandent à la commune de déposer une demande de dérogation auprès des services de la Préfecture.

Séance du 21 octobre 2022

Le contenu de cette demande est fixé par un arrêté du 25 novembre 2003. Il prévoit notamment d'indiquer :

- la durée de la dérogation : 3 ans maximum, éventuellement reconductible 2 fois si justifié ;
- la teneur maximale autorisée pour chaque paramètre : les teneurs maximales observées sont :

Pour le paramètre Diméthachlore : 0,25 µg/l,

Pour le paramètre Nitrates : 63 mg/l au cours des 5 dernières années.

Il est proposé de demander l'obtention d'une dérogation avec les valeurs maximales suivantes :

1 µg/L pour le paramètre Diméthachlore et 75 mg/l pour le paramètre nitrates ;

- Les mesures préventives et correctives mises en œuvre ;
- Le calendrier de leur application ;
- Les moyens d'information de la population, et particulièrement des publics sensibles, notamment les femmes enceintes et les nourrissons de moins de 6 mois lors des dépassements de la limite de qualité du paramètre nitrates.

A l'issue des 3 ans, un bilan devra être fait avec les services de l'Etat pour déterminer l'opportunité d'une prolongation de la dérogation au vu de l'évolution de la qualité de l'eau.

Vu la Directive Européenne 98/83/CE du 03/11/98 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu le Code de la Santé Publique, et en particulier ses articles R. 1321-31 à R. 1321-36,

Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des EDCH,

Aux termes des débats et du vote à l'unanimité qui a suivi,

Le Conseil Municipal décide :

de solliciter de la part de Mme le Préfet de la Meuse une dérogation permettant la distribution d'eau contenant des teneurs en paramètres Diméthachlore comprises entre 0,1 µg/l et 1 µg/l et nitrates comprises entre 50 et 75 mg/l à des fins de consommation humaine, pour une durée initiale de 3 ans éventuellement reconductible,

d'autoriser le maire de la commune à signer tout document nécessaire pour cette demande de dérogation et son application.

OBJET : Subvention à l'association Les Amis de Ste-Ernelle

Le Maire propose l'octroi d'une subvention exceptionnelle à l'association Les Amis de Ste-Ernelle.

Après délibération, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'octroyer une subvention de 487 € à l'association Les Amis de Ste-Ernelle de Villécloye.

OBJET : Abrogation de la délibération désignant le correspondant Incendie et Secours

Suite à l'intervention du contrôle de légalité, il convient d'abroger la délibération du 10 juin 2022 désignant le correspondant Incendie et Secours.

Le Maire expose au Conseil Municipal que selon l'article 1er du décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours qui introduit un article D 731-14 dans le code de la sécurité intérieure qui prévoit notamment que "le correspondant incendie et secours prévue à l'article 13 de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs pompiers et les sapeurs pompiers professionnels est désigné par le maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux dans les six mois qui suivent l'installation du conseil municipal." Par ailleurs, l'article 2 du décret susmentionné ajoute que "pour l'application de l'article D. 731-14 du code de la sécurité intérieure aux mandats en cours, le maire désigne le correspondant incendie et secours dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret" ; soit avant le 1er novembre 2022.

Dans ces conditions, il convient d'abroger la délibération du 10 juin 2022.

Après délibération, et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de procéder au retrait de la délibération du 10 juin 2022 nommant le correspondant Incendie et Secours.
Ce dernier sera désigné par le Maire par arrêté.

OBJET : Substitution de la délibération instaurant le RIFSEEP

Suite à l'intervention du contrôle de légalité, il convient de modifier la périodicité du CIA (article 7).

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu l'avis du comité technique en date du 12/04/2022,

Contexte juridique :

Un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, appelé couramment par abréviation RIFSEEP, a été institué dans la fonction publique d'Etat. Il va devenir le nouvel outil indemnitaire de référence dans celle-ci et, à ce titre, il va se substituer à de nombreuses primes et indemnités dans un souci de simplification des rémunérations indemnitaires.

Aux termes de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou établissement public local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents corps de l'Etat. Le décret du 6 septembre 1991 susvisé établit une équivalence entre chaque grade de la fonction publique territoriale et un corps de la fonction publique d'Etat. En application de ce principe de parité, lorsque l'organe délibérant choisit de fixer un régime indemnitaire, il doit respecter les limites du RIFSEEP lorsque celui-ci s'applique aux corps de l'Etat équivalents aux grades concernés.

Objectifs du dispositif :

M. Le Maire présente le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat qui est désormais transposable à la fonction publique territoriale.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de l'agent dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- garantir un cadre transparent et équitable à l'ensemble des agents, toutes filières confondues.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif.

Présentation du dispositif :

Le RIFSEEP se compose de deux parties : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA).

1) L'IFSE

L'IFSE repose sur l'évaluation de la fonction ainsi que l'expérience professionnelle accumulée par l'agent. Elle permet de valoriser l'ensemble des parcours professionnels des agents, et non plus seulement ceux marqués par un accroissement significatif de responsabilité, en prenant en compte les périodes d'approfondissement de compétences techniques et de diversification de connaissances.

Concrètement, il convient de déterminer un nombre de groupes de fonction pour chaque cadre d'emplois. L'IFSE sera fonction de ces groupes. Il est recommandé de prévoir, au plus :

- 4 groupes de fonctions pour la catégorie A,
- 3 groupes de fonctions pour la catégorie B,
- 2 groupes de fonctions pour la catégorie C.

Les différentes fonctions identifiées dans l'organigramme sont réparties dans chacun des groupes au regard de trois critères :

- encadrement, coordination, pilotage et conception,
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières et degré d'exposition du poste au regard de son environnement.

Le montant de l'IFSE est ensuite réexaminé régulièrement au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent. Cette notion se définit comme la connaissance acquise par la pratique. Elle se différencie de l'ancienneté (matérialisé par l'avancement d'échelon) et la manière de service, valorisée par le CIA.

2) Le CIA

Le CIA est versé à l'agent en tenant compte de son engagement professionnel et sa manière de servir, appréciée à travers l'entretien professionnel. A cette fin, il peut être tenu compte, notamment, de l'investissement personnel dans l'exercice des fonctions, la capacité à travailler en équipe, du sens du service public, etc.

Le CIA est attribué individuellement par l'application d'un taux allant de 0 à 100% au montant défini par voie de délibération.

DELIBERE,

Article 1 : L'IFSE et le CIA sont institués par la présente délibération.

Partie I : l'IFSE

Article 2 : Bénéficiaires de l'IFSE

L'IFSE est instituée au profit des grades suivants :

- grade : adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
- grade : adjoint technique.

L'IFSE est modulée en fonction de la quotité de temps de travail, dans les mêmes conditions que le traitement de base.

L'IFSE ne sera pas versée aux agents contractuels.

Article 3 : Montant de l'IFSE

a. Limites définies au regard de la fonction occupée

Un montant minimum et maximum est fixé par groupe, au regard de la fonction occupée par l'agent (cf. annexe n°1 : groupe de fonctions et annexe n°2 : montants plafonds).

b. Modulation individuelle au regard de l'expérience professionnelle

L'autorité territoriale attribue l'IFSE en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent dans la limite des montants déterminés (cf. annexe n°1 : groupe de fonctions et annexe n°2 : montants plafonds).

L'expérience professionnelle se définit par la connaissance acquise par la pratique. Il s'agit d'un critère individuel qui ne doit pas être pris en compte dans le classement dans les groupes de fonctions.

- Les formations suivies par l'agent,
- La connaissance de l'environnement territorial (fonctionnement de la collectivité, environnement territorial de la collectivité, etc.),
- L'approfondissement des connaissances,
- L'acquisition de nouvelles compétences,
- La capacité à exploiter ses connaissances pour les diffuser à autrui (ex. : formation de ses collègues de travail, etc.).

Article 4 : Réexamen de l'IFSE

Le montant de l'IFSE est réexaminé lors de chaque changement de grade et/ou fonction, ayant entraîné ou non un changement de groupe.

En l'absence de ces changements, le montant de l'IFSE est réexaminé **tous les 4 ans**.

Article 5 : Réduction ou suspension de l'IFSE

En cas de maladie ordinaire, au bout de 30 jours, le régime indemnitaire RIFSEEP sera supprimé pour l'année civile.

Le décompte des jours de maladie ne s'applique pas en cas :

- de longue ou grave maladie.
- d'arrêt ayant une cause opératoire
- d'accident du travail
- de maladie professionnelle dûment constatée
- de congé de maternité, d'adoption ou de paternité.

Le Maire est le seul habilité à rétablir le régime indemnitaire de l'agent concerné par cette décision.

Partie II : le CIA

Article 6 : Bénéficiaires du CIA

Le CIA est institué au profit des grades suivants :

- grade : adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
- grade : adjoint technique.

Le CIA est modulé en fonction de la quotité de temps de travail, dans les mêmes conditions que le traitement de base.

Article 7 : Montant et modalités de versement du CIA

Le montant du CIA est défini en annexe (cf. annexe n°3).

Le CIA est versé par application d'un taux compris entre 0 et 100% aux montants déterminés par l'assemblée (cf. annexe 3).

Ce taux est déterminé de la manière suivante : engagement professionnel et manière de servir, en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

Le CIA est attribué pour une durée de 1 an.

Article 8 : Dispositions finales

Les montants nécessaires sont inscrits au budget. L'autorité territoriale est autorisée à attribuer les montants individuels par voie d'arrêté en application des dispositions de la présente délibération.

La présente délibération se substitue à celle du 10 juin 2022.

OBJET : Acceptation devis voirie

Le Maire présente au Conseil Municipal différents devis d'entreprises pour des travaux de voirie.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte les devis de l'entreprise TPR de la Woëvre :

- travaux Lotissement la Huguinette : 6 214 € HT
- enrobé ferme Radel + partie pente bois accès / travaux chemin du Mont : 76 832.90 € HT
- travaux sur chemin du cul de son Champ : 16 397.60 € HT.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à effectuer toutes les démarches se rapportant à ces travaux.

OBJET : Rémunération agent recenseur

Mme WISPELAERE Eva a été nommée agent recenseur par arrêté en date du 17 juin 2022.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'appliquer une rémunération forfaitaire dont le montant brut s'élève à 497 €.

OBJET : Ouverture de crédits DM n°2

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient d'ouvrir des crédits afin de passer des dépenses supplémentaires.

Monsieur le Maire propose en conséquence au Conseil Municipal une ouverture de crédits aux chapitres suivants :

Dépenses :

- | | |
|-----------------------------|---------|
| • Chapitre 20 - Article 202 | + 800 € |
| • Chapitre 21- Article 2135 | - 800 € |

OBJET : Ouverture de crédits DM n°3

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient d'ouvrir des crédits afin de passer des dépenses supplémentaires.

Monsieur le Maire propose en conséquence au Conseil Municipal une ouverture de crédits aux chapitres suivants :

Dépenses :

- | | |
|-------------------------------|-----------|
| • Chapitre 65 - Article 65311 | + 2 500 € |
| • Chapitre 60- Article 6062 | - 2 500 € |

OBJET : Affouages - délivrance des coupes

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Villécloye,

Afin de satisfaire les besoins en bois de chauffage des habitants de la commune, selon l'article L.243 alinéas 1 -2 -3 du Code Forestier,

Décide la délivrance des produits reconnus en qualité « bois de chauffage » et des houppiers des tiges reconnues en qualité « bois d'œuvre » provenant de la parcelle 33.

L'attribution des bois aux affouagistes se fera après partage sur pied, sous la responsabilité de trois garants désignés suivants, selon l'article L.241.16 du Code Forestier : M. Albert LUTGEN, M. Xavier CHENET et M. Bernard GERARD.

Le délai d'enlèvement des bois d'affouage est fixé au 15 septembre 2023.

Après cette date, les affouagistes n'ayant pas exploité leur lot seront déchus des droits s'y rapportant, conformément aux dispositions de l'article L.243-1 du Code Forestier.

OBJET : Prix photocopies pour les associations

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le coût d'une photocopie avec le nouveau prestataire PAYART.

Les associations de Villécloye établissant un nombre important de photocopies dans l'année, un code d'accès a été créé pour chacune dans le nouveau photocopieur.

Le relevé du compteur sera effectué en fin d'année et facturé aux associations de la manière suivante :

- photocopie noir et blanc : 0.006 € HT, soit 0.0072 € TTC
- photocopie couleur : 0.06 € HT, soit 0.072 € TTC.

Le prix sera éventuellement révisable chaque année en fonction du coût des fournitures.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, accepte la proposition du Maire pour la facturation des photocopies aux associations de la Commune.

Sortie KIRWILLER.

Par un beau dimanche d'octobre, 54 participants se sont retrouvés dans un bus en direction du Music Hall de Kirrwiller, le « Royal Palace ».

Après un bon repas, nous étions invités à assister au show « Frénésie » dans la salle de spectacle.

Au programme; plumes et paillettes, numéros acrobatiques et artistiques, du glamour, du chant.... Bref, un moment merveilleux et magique.

Puis, retour pour Villécloye avec notre chauffeur des autocars Généraltour.

Merci pour cette journée à l'association « fêtes et loisirs » et à la Commune de notre village.



Côté BIBLIOTHEQUE

Dans un premier temps, nous vous présentons nos meilleurs vœux de santé et bonheur pour 2023.

La Bibliothèque Yaël HASSAN vous rappelle ses heures d'ouverture, le mercredi et le samedi de 15h à 16h.



Des nouveautés sont en cours d'encodage. On vous attend nombreux et n'hésitez pas à nous faire savoir vos goûts et vos demandes avant le passage du bibliobus (certainement au mois de mai) ou pour d'éventuels achats.

Nous n'hésiterons pas à revenir vers vous pour vous faire connaître nos activités ponctuelles.

Nous profitons de cet article pour faire un appel à d'autres bénévoles qui permettraient des heures d'ouverture plus fréquentes. Venez-vous faire connaître auprès de nous. Notre objectif : faire de la bibliothèque communale un endroit de culture, de loisirs et d'échanges. Bref, un endroit convivial !

A très vite dans notre bibliothèque !

L'équipe de bénévoles

Les Amis d'Ernelle

L'association des Amis d'Ernelle vous souhaite à tous une meilleure année 2023, remplie de lumière et de bonheur.

Nous sommes heureux de cette année écoulée à vos côtés. Je ne reviendrai pas sur son bilan puisque le tout figure sur le compte-rendu de l'AG qui s'est tenue à la salle polyvalente de Villécloye le mercredi 19 octobre 2022.

Je me permets de vous indiquer quelques dates de nos prochaines manifestations, à savoir :

- Le jeudi 16 mars 2023 : THEATRE à Stenay « A la renverse ». Présence de l'auteur à la bibliothèque de Stenay
- Le vendredi 14 avril 2023 : THEATRE à Stenay « Michelle, doit-on t'en vouloir d'avoir fait un selfie à Auschwitz ? »
- Le samedi 29 juillet 2023 : CONCERT D'ETE à Sainte-Ernelle avec le groupe « En fanfare »
- Le vendredi 20 octobre 2023 : Spectacle musical sur l'abolition de l'esclavage « CASSEZ LES CHAINES »
- Un spectacle réseau de TRANSVERSALES encore non défini à cette heure courant novembre 2023.

Encore de nombreuses occasions de vous rencontrer ! C'est toujours un plaisir pour nous, c'est notre essence pour continuer un tel investissement. Sachez que sans vous, la locomotive n'avance plus !

Encore une belle année à tous,

Jean-Louis HUMBLET, pour l'association des Amis d'Ernelle.

« A la renverse »



Michelle, doit-on t'en vouloir d'avoir fait un selfie à Auschwitz ? »



« Cassez les chaînes »



« En fanfare, Raphaël d'Agostino » pour le concert d'été



LA MAISON PLACE DU HORLAY, son avenir ?



Comme évoqué dans le dernier Vivre à Villécloye, la maison place du horlay a été, et restera malheureusement, au sein de nos préoccupations.

Il est vrai que cette bâtisse typique Lorraine n'a pas été ménagée depuis quelques années. Achetée par un privé, elle a été plus malmenée qu'autre chose puisque son propriétaire l'a laissée dans un état critique quand la commune l'a rachetée.

Puis elle a été revendue à notre ancien agent ONF qui s'était promis de la refaire ; mais le temps a pris le dessus de la volonté, et rien depuis cet achat.

Sensible à la préservation du patrimoine de notre village, la commune, durant cette année, a réfléchi à la possibilité d'y implanter la mairie de Villécloye et sa bibliothèque, qui se trouveraient alors au centre du bourg.

Un avant-projet a été élaboré par l'agence LECOMTE-PEREZ qui a estimé à 780 000 € la réfection de cette maison, selon les souhaits du conseil municipal.

Conscients de l'importance de cette somme, nous renonçons à contrecœur à poursuivre ce projet.

Mais dès lors, la problématique de cette bâtisse reste entière. Comment penser à un aménagement de la place du Horlay sans penser au devenir de cette maison ? L'une ne va pas sans l'autre selon nous.

Nous allons prochainement contacter à nouveau son propriétaire pour lui expliquer où nous en sommes au niveau de nos réflexions, et voir avec lui ce qu'il compte dorénavant en faire.

Notre intention n'est pas de faire tomber cette maison, ce n'est pas non plus l'ambition de son propriétaire. Mais quelle solution pour éviter d'en arriver là ? Tel est aujourd'hui l'état de notre réflexion.

Le trésor monétaire



L'ensemble du trésor monétaire, trouvé sur le site de Sainte-Ernelle en 1993, était jusqu'à aujourd'hui, déposé au Musée de Sampigny. Face à l'exiguïté des lieux, nous avons été amenés, sous leur conseil, à déplacer notre bien au CCEL (Centre de Conservation et d'Etudes de Lorraine) à Metz.

Nous sommes dorénavant liés à ce centre par une convention qui nous permet de sortir le trésor monétaire à des occasions festives particulières sur notre territoire, mais cette convention précise également que nous serons tenus informés de toute sortie possible de ce trésor par d'autres demandeurs.

Ce lieu est surtout un lieu de stockage et d'étude (pour les chercheurs et les étudiants), et non un lieu d'exposition ; toutefois, ce stockage est soumis à des conditions hydrométriques et thermiques idéales pour la conservation, contrairement au Musée de Sampigny.

Etat civil

Décès :

- VASINA Jean-Claude, décédé le 30/03/2022 à Briançon
- SOHIER Paulette, décédée le 20/06/2022 à Maubeuge
- HENRION Roberte, née PERSIN, décédée le 06/07/2022 à Thionville
- GUILLAUME François, décédé le 09/07/2022 à Aix les Bains
- CHENET Pol, décédée le 04/08/2022 à Mouzon

Naissances :

- BRIZION NICLOT Malonn, né le 11/10/2022 à Verdun
- BLONDIN Ezra, né le 28/10/2022 à Sedan
- CAHEN Rachel Anne-Marie Madeleine, née le 05/11/2022 à Verdun



Les Chiérothains

Le 31 décembre 2022 fut une date anniversaire pour notre association, Elle a eu 35 ans d'existence, que de chemin parcouru depuis son insertion au journal officiel, le 31 décembre 1987!

D'un rayonnement local à sa création, aujourd'hui nous sommes reconnus au niveau national. Nos principaux demandeurs sont des collectivités locales, l'armée, les scolaires, des associations patriotiques et des associations historiques. 67 adhérents composent notre association.

Pour l'année 2022, nous avons participé à 33 manifestations, dont 1 tournage vidéo à Anet en Eure et Loir, 3 rencontres avec l'armée française, 3 rencontres avec des scolaires, l'installation d'un camp à Athus en Belgique, à Gonsans près de Besançon, notre participation au Téléthon organisé à Montmédy par l'association « La Rando des Folies », 7 participations aux cérémonies du 11 novembre et l'organisation d'une exposition à Villécloye.

L'année 2023 se présente bien pour nous ; Nous avons plusieurs sollicitations en prévisions ; A Verdun en mars, Avignon en avril, Berne Sur Oise en juin, Gonsans en juillet, Douaumont en novembre...

Nous préparons en partenariat avec l'association « Lorraine Memory 44 » de Chauvency Le Château, l'installation d'un campement multi-époques à Montmédy-Haut les 27 et 28 mai 2023.

Et des demandes pour l'année 2024 nous sont déjà parvenues.

Pour la nouvelle année, les bénévoles de l'association vous présentent leurs Meilleurs Vœux, des Vœux de joie et de bonne santé.

EXPOSITION PREMIERE GUERRE MONDIALE.

Les 11, 12 et 13 novembre dernier, l'association « LES CHIEROTHANS » a présenté dans la salle des fêtes de Villécloye une exposition ayant pour thème « La Grande Guerre ».

La collection de l'association, qui a été enrichie d'objets et de documents par des collectionneurs, a fait le bonheur de passionnés.

Plus de 400 visiteurs de notre canton, des Ardennes, de Meurthe-et-Moselle et de Belgique, ont été accueillis durant ces trois jours.

Les échanges avec le public se sont révélés très enrichissants. Chaque visiteur avait une histoire de famille le reliant à la Première Guerre Mondiale.



PROJET DE PLANTATION DE CEDRES EN FORET

Nous avons évoqué le projet de plantations de cèdres de l'Atlas en forêt communale dans notre précédent journal. Il a pu être mené à terme malgré les difficultés et ce sont 8800 arbres sur 5,5 ha qui ont été plantés. Les jeunes plants ont très bien résisté à la chaleur et à la sécheresse de l'année 2022 même si des dégâts de gibier sont à déplorer.

Pour rappel, le projet a un coût de 31359 euros, subventionné à hauteur de 25087 euros par le Plan de Relance de Renouvellement Forestier de l'Etat, soit un auto-financement communal de 6272 euros.

BILAN TELETHON 2022



L'équipe de bénévoles est heureuse de vous faire part du résultat de la somme collectée pour le TELETHON, à savoir **980 €**.

Merci pour votre générosité habituelle pour cette action et nous vous disons d'ores et déjà rendez-vous l'année prochaine pour faire de cet élan de générosité un geste fraternel contre les maladies.

Je profite de cet article pour remercier Maryse pour la confection des petites gourmandises pour cette édition 2022.

N'hésitez pas à me faire part de vos idées pour l'organisation du prochain Téléthon 2023, je suis preneur !

Jean-Louis, pour l'équipe de bénévoles du Comité des Fêtes

HALLOWEEN 2022



Le 29 octobre, une joyeuse fête s'est encore déroulée à l'occasion d'Halloween au village. Heureux de se retrouver, ce n'est pas moins de 120 convives qui ont partagé repas, chants et danse.

Le comité des Fêtes et Loisirs remercie vivement participants, traiteur (M. BASTON et son équipe), animateur (AC Animation / Sonorisation), et se réjouit déjà à l'idée de renouveler cette expérience l'an prochain.

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme

L'urbanisme de Villécloye est régi actuellement par une carte communale. Il y a quelques années, le conseil municipal ainsi que la plupart des conseils municipaux du canton ont refusé de s'inscrire dans un projet de Plan Local Urbanisme Intercommunal (PLUI). Or, nous sommes régulièrement sollicités pour des terrains ou des demandes de construction, c'est ainsi que nous avons pris la décision de faire évoluer notre carte communale en Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La carte communale est un document d'urbanisme qui ne peut pas réglementer de façon détaillée les modalités d'implantation sur les parcelles constructibles et deviendra dans quelques années caduque au vu de la réglementation de la Loi ALUR. Convaincu de l'utilité de l'établissement d'un PLU, nous avons mandaté le bureau d'étude DUMAY de Sedan afin de mener à bien cette entreprise.

L'élaboration d'un PLU est une tâche longue et compliquée qui nécessite plusieurs étapes :

La première est une étude des demandes de la population et de l'évolution récente de l'habitat et de l'urbanisme sur la commune. Il résulte de cette première étape que la population de Villécloye est plus jeune que celle des autres communes du territoire, qu'il y a eu 17 transactions immobilières et que 3 parcelles ont été artificialisées, c'est-à-dire recevant une construction, ces dix dernières années.

Rapidement, le bureau d'étude nous a avertis que notre démarche va se heurter à une directive ministérielle résultant de la Loi Climat et Résilience qui ne prévoit plus aucune artificialisation des terres d'ici 2050, cet objectif est nuancé par une phase intermédiaire, de 2022 à 2031, pendant lesquelles, les communes s'engagent à diviser par deux l'artificialisation opérée sur leur territoire durant les 10 dernières années.

Le bureau d'étude pense et espère tout de même qu'une dérogation pourrait être obtenue au vu de la jeunesse de la population, du nombre de demandes de construction et du nombre de transactions immobilières dans le bâti ancien ces dix dernières années.

Le but de cette réglementation est de densifier au maximum les coeurs de village et de limiter l'expansion des zones artificielles sur des zones actuellement naturelles ou agricoles.

Nous sommes pour le moment au tout début de la démarche qui peut mettre plusieurs années à aboutir; et durant cette période des réunions publiques vous seront proposées afin que chacun puisse s'exprimer si besoin.

D'ores et déjà, les personnes souhaitant émettre des observations sont invitées à se rendre en mairie où un registre a été ouvert pour recevoir vos doléances.